

accordant aux Transports publics de la région lausannoise SA (tl) une garantie d'emprunt de l'État de Vaud de CHF 164'200'000.- pour financer l'augmentation de capacité du m2, un crédit d'investissement au Conseil d'État pour l'octroi d'une subvention à fonds perdus aux tl de CHF 15'292'000.- afin de financer des transports de substitution du m2 durant ces travaux d'infrastructure, ainsi qu'un crédit d'investissement au Conseil d'État de CHF 4'300'000.- pour financer la participation à l'achat d'un terrain aux Croisettes

du 21 avril 2026

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'État

décète

Art. 1

¹ L'Etat de Vaud accorde aux Transports publics de la région lausannoise SA (tl), une garantie d'emprunt de CHF 164'200'000.- pour financer l'augmentation de capacité du m2.

² Un crédit d'investissement de CHF 15'292'000 est accordé au Conseil d'État pour l'octroi d'une subvention à fonds perdus aux tl afin de financer des transports de substitution du m2 durant ces travaux d'infrastructure.

³ Un crédit d'investissement de CHF 4'300'000.- est accordé au Conseil d'État pour financer la participation à l'achat d'un terrain aux Croisettes.

Art. 2

¹ Subsidiairement, le Conseil d'État est autorisé à convertir la garantie d'emprunt prévue à l'article 1 en un ou plusieurs prêts remboursables. Les conditions d'intérêts correspondent au taux moyen des emprunts à long terme de l'État de Vaud et les conditions de remboursement à la durée d'utilisation de l'actif financé selon le droit fédéral.

² La conversion prévue à l'alinéa 1 est soumise à l'acceptation de la Commission des finances.

Art. 3

¹ Le montant de la garantie ou des prêts autorisés aux articles 1 et 2 sont diminués chaque année des montants de l'amortissement comptable.

Art. 4

¹ La subvention à fonds perdus de CHF 15'292'000.- sera prélevée sur le compte Dépenses d'investissements et amortie en 10 ans.

Art. 5

¹ Le crédit d'investissement de CHF 4'300'000.- sera prélevée sur le compte Dépenses d'investissements et amorti en 25 ans.

Art. 6

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui est sujet au référendum facultatif.

² Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 21 avril 2026.

Le président du Grand Conseil:

Le secrétaire général du Grand
Conseil:

S. Montangero

I. Santucci

Date de publication : 1er mai 2026

Délai référendaire : 30 juin 2026